

## DÉLIBÉRATION

N° CC/FI/159-2022

DECISION  
MODIFICATIVE 1  
BUDGET ANNEXE RPA

| Délégués :                     |    |
|--------------------------------|----|
| En exercice .....              | 68 |
| Présents .....                 | 56 |
| Pouvoirs .....                 | 06 |
| Voix totales .....             | 62 |
| Ne prend pas part au vote..... | 00 |
| Suffrages exprimés : .....     | 61 |
| Pour .....                     | 61 |
| Contre : .....                 | 00 |
| Abstention : .....             | 00 |
| Non votants .....              | 01 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2022  
Reçu en préfecture le 02/12/2022  
Affiché le 02/12/2022  
ID : 027-200066405-20221128-CC\_FI\_159\_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

### Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

### Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2022 du budget annexe « RPA Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 29 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Affiché le 02/12/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_FI\_159\_2022-DE

|  | Dépenses           | Recettes           |
|--|--------------------|--------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                    |                    |                    |
| Opérations réelles                       | 0 €                | 0 €                |
| Opérations d'ordre                       |                    |                    |
| Virement à la section d'investissement   | 0 €                | 0                  |
| Résultat de fonctionnement n-1 reporté   |                    |                    |
| <b>Sous-total fonctionnement</b>         | <b>37 131.63 €</b> | <b>37 131.63 €</b> |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                    |                    |                    |
| Opérations réelles                       | 9 800.00 €         | 9 800.00 €         |
| Opérations d'ordre                       | 0 €                | 0 €                |
| Virement de la section de fonctionnement |                    |                    |
| Résultat d'investissement n-1 reporté    |                    |                    |
| Restes à réaliser n-1                    |                    |                    |
| <b>Sous total Investissement</b>         | <b>9 800.00 €</b>  | <b>9 800.00 €</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL DM1 2022</b>            | <b>9 800.00 €</b>  | <b>9 800.00 €</b>  |

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 9 800 €.

| D/R | I/F | Nature | Chapitre | Libellé   | Dépenses | Recettes   |
|-----|-----|--------|----------|---|----------|------------|
| D   | I   | 2313   | 022      | CONSTRUCTIONS SUR SOL PROPRE                          | 9 800,00 |            |
| R   | I   | 2031   | 029      | FRAIS D'ETUDES  |          | 9 800,00   |
| R   | I   | 10222  | 10       | F.C.T.V.A.  |          | 10 000,00  |
| R   | I   | 28188  | 28       | AUTRES IMMOBILISATIONS<br>CORPORELLES(NON BUDGÉTAIRE) |          | -10 000,00 |
|     |     |        |          |   | 9 800,00 | 9 800,00   |

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

- 9800 € sont prévus en dépenses et en recettes d'investissement pour réimputer une dépense initialement prise au chapitre 20. Une fois celle-ci passée au 23 elle sera remise au 21 avec le reste des travaux pour amortissement comptable.
- 10 000 € sont retirés du chapitre 28 lié aux amortissements afin de s'équilibrer avec la section de fonctionnement. Ces crédits sont ajoutés au 10222 (FCTVA) dont les notifications dépassent le budget initial.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760 ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 29 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix pour,  
Non votant (Michel DEZELLUS)

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Affiché le 02/12/2022

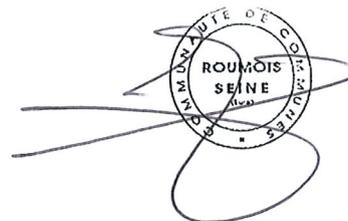
ID : 027-200066405-20221128-CC\_FL\_159\_2022-DE

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe "RPA Jean Guenier" de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la Communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

David TAURIN  
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN  
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.